

Décision n° 2026-15

Nature : Commande publique (1.7.7)

**Marché n°26A001 : Démolition partielle, reconstruction et rénovation des
gymnases du Parc sportif
Relance du lot n°5 « Charpente bois/métallique »****Attribution du marché**

Le Maire de Francheville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,**VU** le code de la commande Publique,**VU** la délibération n°2025-02-05 du Conseil Municipal en date du 07 février 2025 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en matière de commande publique (alinéa 4),**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à concurrence publié le 26 janvier 2026 sur le Profil acheteur www.marchespublics.grandlyon.com et le 27 janvier 2026 sur LeMoniteur.fr fixant la date limite de remise des offres au 16 février 2026 à 17h00,**CONSIDÉRANT** que la procédure de consultation concerne la conclusion de marchés de travaux pour les lots 05a Charpente métallique et 05b Charpente bois, suite à la liquidation judiciaire du titulaire du lot n°5 Charpente bois/métallique du marché de travaux de démolition partielle, reconstruction et rénovation des gymnases du Parc sportif situés Route de la gare à FRANCHEVILLE (69340),**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres proposant d'attribuer les marchés aux candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution,**DÉCIDE****ARTICLE 1** : D'attribuer le lot 05a – Charpente métallique à la société CMD située ZA La Ronze – 15 Chemin des Érables à TALUYERS (69440), pour un montant de 199 512,05 € HT soit 239 414,46 € TTC.**ARTICLE 2** : D'attribuer le lot 05b – Charpente bois à la société FAVRAT CONSTRUCTION BOIS située 84 Route du Lac à ORCIER (74550), pour un montant de 470 923,68 € HT soit 565 108,42 € TTC.**ARTICLE DERNIER** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

La présente décision est inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Francheville, le 04 mars 2026

Claire POUZIN,
Maire de FranchevilleAccusé de réception en préfecture
069-216900894-20260304-Dec2026-15-AR
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026Publication le 05/03/2026
Pour extrait conforme